

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 19-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Gagnon comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre Gagnon;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Pierre Gagnon a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Pierre Gagnon comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour deux ans à compter du 1^{er} mai 2012, au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Hull;

QUE M^e Pierre Gagnon continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56998

Gouvernement du Québec

Décret 20-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par

ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaudin, Mireille
Blanchard Gougeon, Catherine
Cherrier, Mario
Daoust, Jocelyne
Émond, Micheline
Fournier, Mélanie
Gauvreau, Mylène
Gélinas, Bryan

Hurtubise, Ginette
Lamoureux, Sylvie
Ouellet, Merrielle
Pineault, Steve
Savard, Roseline

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Arseneault, Christian

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES
COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION
FÉMININE

Lafontaine, Marie-France
Paradis, Marie-Hélène

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Hobeika, Daria

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Pelletier, Danièle
Richard, Cynthia
Sirois, Guylaine

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Labbé, Johanne

MINISTÈRE DES FINANCES

Zavaglia, Marisa

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Bérubé, Josiane
Boulay, Marie-France
Delwaide, Marlène
Evangelista, Luciana
Pronovost, Jolyane
Rodrigue, Alexandra
Simard, Francine
Skene, Caroline
Voisine, Johanne

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Beaudry, Christine
Carignan, Gilles
Hallé, Andrée-Lyne
Vigneault, Manon

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Dallaire-Boily, Yohan
Dussault, Michèle
Duval-Germain, Roselyne
Ferguson, Jennifer L.
Frigon, Guylaine
Lascelle, Nicole
Lavoie, Émilie
Mackasey, Andrea
Mayette, Rémi-Mario
St-Amand-Tellier, Gabrielle

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Gilles, Patrick
Comeau, Christine

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET
DE L'EXPORTATION

Boucher, Alexandre
Chauvette, Anne-Louise
Drolet, Josianne
El Ghernati, Ihssane
Felteau, Myrienne
Pageau, Lise
Prémont, François
Roy, Mélanie
Turcotte-Savoie, Xavier

MINISTÈRE DU TOURISME

Caux, Nadine

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Barsalou, Marcello
Bégin, Sylvie D.

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont
demandé au gouvernement de participer au régime de
retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DES FINANCES

Homsy, Mia

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Parent, Olivier

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boivin, Diane

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET
DE L'EXPORTATION

Leblanc, Steeve

56999

Gouvernement du Québec

Décret 21-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada désirent conclure une entente concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec pour permettre le versement des fonds fédéraux de 33,7 M\$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57000

Gouvernement du Québec

Décret 22-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 400 000 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse a lancé en 2009 la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec, stratégie qui conjugue l'ensemble des actions gouvernementales pour les jeunes et dans laquelle on retrouve six grands défis à relever, dont le Défi de l'entrepreneuriat jeunesse;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socio-économiques permettant de soutenir le développement d'une culture entrepreneuriale dans les écoles québécoises;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) qui offre aux jeunes de réaliser des projets entrepreneuriaux qui peuvent être soumis au Concours;